



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 octobre 2019
(OR. en)

13436/19

SOC 705
EMPL 536
ILO 7
ONU 112

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12765/19
Objet:	L'avenir du travail: l'Union européenne soutient la déclaration du centenaire de l'OIT Conclusions du Conseil (24 octobre 2019)

Les délégations trouveront ci-joint les conclusions du Conseil concernant la question citée en objet, adoptées par le Conseil EPSCO lors de sa session tenue le 24 octobre 2019.

L'avenir du travail: l'Union européenne soutient la déclaration du centenaire de l'OIT

Conclusions du Conseil

RAPPELANT CE QUI SUIT:

1. L'Union européenne a notamment pour but de promouvoir la paix et le bien-être de ses peuples et d'œuvrer à une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, y compris en reconnaissant et en promouvant le dialogue social consacré au titre X du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
2. Les valeurs de justice sociale, d'égalité des chances, de solidarité et de respect des droits de l'homme font partie intégrante des traités de l'Union européenne et de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et elles constituent des éléments importants des politiques intérieures et extérieures de l'Union.
3. L'UE partage les valeurs, principes et objectifs de l'Organisation internationale du travail (OIT) énoncés dans la constitution de l'OIT¹ et la déclaration de Philadelphie (1944)², ainsi que les objectifs et les engagements visés dans la déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail³, dans la déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable⁴ et, en dernier lieu, dans la déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019)⁵, qui a également été saluée par l'Assemblée générale des Nations unies⁶.

¹ www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:62:0::NO:62:P62_LIST_ENTRIE_ID:2453907:NO.

² "Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du travail (Déclaration de Philadelphie)", adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 26^e session, Philadelphie, 10 mai 1944.

³ "Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail", adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 86^e session, Genève, 18 juin 1998.

⁴ "Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable", adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 97^e session, Genève, 10 juin 2008.

⁵ "Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail", adoptée par la conférence lors de sa 108^e session, Genève, 21 juin 2019.

⁶ Résolution 73/342 de l'Assemblée générale des Nations unies du 20 septembre 2019 concernant la déclaration du centenaire de l'Organisation internationale du travail pour l'avenir du travail.

4. L'OIT promeut le dialogue social tripartite et le dialogue entre les travailleurs et les employeurs. La promotion de la coopération entre les États membres dans le domaine des négociations collectives et le soutien du dialogue social et des consultations tripartites sont également consacrés dans le TFUE.
5. L'UE fait progresser la mise en œuvre des normes internationales du travail et des principes et droits fondamentaux au travail à l'échelle mondiale, notamment au moyen d'accords commerciaux et autres, ainsi que d'accords commerciaux unilatéraux de l'UE tels que le système de préférences généralisées spécifique de l'UE.
6. L'UE est résolue à promouvoir un travail décent pour tous, ainsi que le prévoit le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies.
7. Le socle européen des droits sociaux sert de guide à l'UE et à ses États membres pour atteindre des résultats en matière sociale et d'emploi permettant de relever les défis actuels et futurs.
8. Dans ses conclusions de juin 2019 sur un programme stratégique pour l'UE⁷, le Conseil européen a invité le Conseil et la Commission à faire avancer les travaux sur les conditions, les mesures incitatives et le cadre facilitateur à mettre en place de manière à assurer une transition vers une UE neutre pour le climat conformément à l'accord de Paris, qui préservera la compétitivité européenne, tout en étant juste et socialement équilibrée.

CONSTATANT CE QUI SUIVIT:

9. Tout au long du siècle écoulé, dans l'exercice de son mandat constitutionnel, l'OIT a contribué à atténuer les troubles sociaux et a permis d'améliorer la justice sociale grâce aux normes internationales du travail, notamment par la promotion du dialogue social.

⁷ Doc. EUCO 9/19.

10. Le monde du travail évolue à un rythme sans précédent, en raison notamment des mutations démographiques, environnementales et technologiques, de la mondialisation ainsi que d'autres changements, tels que la mobilité croissante de la main-d'œuvre à l'échelle internationale. Nombre de ces défis sont de nature mondiale et c'est pourquoi une vision mondiale de l'avenir du travail est nécessaire.
11. Il est important de réagir à l'évolution du monde du travail, afin de protéger efficacement les travailleurs tout en tenant compte des besoins des entreprises. Il convient, à cette fin, que les normes en matière de travail soient claires, solides et mises à jour.
12. Un système de contrôle efficace de l'OIT est essentiel pour promouvoir la justice sociale et un travail décent pour tous, partout dans le monde.

PRENANT NOTE:

13. des recommandations stratégiques formulées par la Commission mondiale de l'OIT sur l'avenir du travail dans son rapport intitulé "Travailler pour bâtir un avenir meilleur"⁸. Parmi ces recommandations figurent notamment les suivantes: accroître l'investissement dans le potentiel humain et promouvoir le travail décent et durable. Ces recommandations mettent également l'accent sur le rôle joué par l'OIT dans l'architecture multilatérale.

SE FÉLICITANT:

14. de la déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail de 2019; et CONSTATANT AVEC UNE GRANDE SATISFACTION qu'elle adopte une approche centrée sur l'humain et qu'elle fournit des orientations générales pour façonner l'avenir du travail en traitant, de manière cohérente et intégrée, tant des possibilités offertes par un monde du travail en mutation que des défis qu'il pose;
15. de la déclaration selon laquelle des conditions de travail sûres et salubres sont reconnues comme étant fondamentales au travail décent,

⁸ <https://www.ilo.org/infostories/fr-FR/Campaigns/future-work/global-commission>.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

ENCOURAGE LES ÉTATS MEMBRES à:

16. continuer de s'employer à ratifier et à appliquer les conventions et protocoles à jour de l'OIT, afin de contribuer de manière concrète à améliorer la ratification et l'application de ces instruments à l'échelle mondiale;
17. redoubler d'efforts pour promouvoir les objectifs de développement durable des Nations unies concernant un travail décent, de manière à construire un avenir du travail qui soit juste, inclusif et sûr pour tous.

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION EUROPÉENNE, conformément à leurs compétences respectives, compte tenu des circonstances nationales et dans le respect du rôle et de l'autonomie des partenaires sociaux, à intensifier leurs efforts et à prendre des mesures appropriées, conformément à la déclaration du centenaire de l'OIT, pour:

18. promouvoir les conventions, protocoles et recommandations de l'OIT, notamment ceux qui concernent les droits fondamentaux au travail, répertoriés par l'OIT comme étant à jour, de manière à encourager des conditions de travail équitables pour tous;
19. compte tenu du rôle important joué par les entreprises multinationales, encourager et promouvoir une gestion responsable dans le cadre des chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment au moyen de la responsabilité sociale des entreprises, de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme⁹ et de la promotion d'un travail décent et de la protection sociale et du travail; faire savoir ce qui est attendu des entreprises en matière d'entrepreneuriat responsable et réfléchir à la nécessité de prendre des mesures spécifiques en l'absence de réponse appropriée à ces attentes;

⁹ Conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011) et à la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT (5^e édition, 2017).

20. soutenir l'instauration d'un environnement propice à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises ainsi que les coopératives et l'économie sociale et solidaire, afin d'assurer un travail décent, un emploi productif et de meilleures conditions de vie pour tous;
21. prendre les mesures nécessaires pour éliminer le travail des enfants et le travail forcé, ainsi que la violence et le harcèlement dans le monde du travail;
22. veiller au plein respect des principes d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination; redoubler d'efforts pour parvenir à l'égalité des sexes dans le monde du travail en garantissant l'égalité de chances et de traitement, notamment l'égalité des rémunérations pour un travail de même valeur, ainsi que l'égalité d'accès aux postes de prise de décision; créer un environnement propice à une répartition équilibrée des responsabilités familiales et à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour tous, notamment en encourageant les investissements dans l'économie des soins;
23. garantir l'égalité de chances et de traitement dans le monde du travail pour les personnes handicapées ou en situation de vulnérabilité;
24. faciliter une intégration effective des jeunes dans le monde du travail et permettre le vieillissement actif des travailleurs plus âgés;
25. soutenir les efforts visant à intégrer le droit à des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail;
26. intensifier les efforts pour assurer une transition juste et équitable vers un avenir du travail durable d'un point de vue environnemental, économique et social, dans lequel les inégalités soient réduites; à cette fin, entre autres actions, soutenir le développement des compétences et l'apprentissage continu tout au long de la vie ainsi que les transitions tout au long de la vie active, et faire en sorte que les systèmes d'éducation et de formation répondent aux besoins du marché du travail tout en contribuant au développement personnel de chacun;

27. renforcer, le cas échéant, les systèmes de protection sociale pour tous les travailleurs salariés et indépendants afin qu'ils soient appropriés, durables et accessibles; adapter la protection sociale et du travail à l'évolution du monde du travail;
28. renforcer les institutions du travail, en particulier l'administration et l'inspection du travail, et promouvoir la mise en œuvre effective des normes internationales du travail pour la protection de tous les travailleurs, notamment dans le contexte des nouvelles formes de travail, ainsi que la transition de l'économie informelle à l'économie formelle; assurer une protection appropriée de la vie privée et des données à caractère personnel et, le cas échéant, relever les défis qui se posent et tirer parti des possibilités offertes, notamment dans le cadre de la transformation numérique du travail, y compris du travail via une plateforme;
29. dans la perspective d'une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, promouvoir un travail décent en veillant à la cohérence des politiques dans le système multilatéral, y compris en ce qui concerne les politiques économiques, sociales, environnementales, commerciales, industrielles et de l'emploi et en matière de coopération au développement;
30. renforcer le dialogue social à tous les niveaux et sous toutes ses formes, y compris la coopération transfrontière, afin de garantir une participation active des partenaires sociaux à la construction de l'avenir du travail et à l'instauration de la justice sociale, notamment au moyen de la reconnaissance effective du droit de négociation collective et d'une réflexion sur des salaires minimaux adéquats, qu'ils soient légaux ou négociés.

INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE à:

31. mettre à jour sa communication de 2006 intitulée "Promouvoir un travail décent pour tous - La contribution de l'Union à la mise en œuvre de l'agenda du travail décent dans le monde" afin tenir compte de la déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, du socle européen des droits sociaux et du programme de développement durable à l'horizon 2030.

Références

1. Union européenne

- Socle européen des droits sociaux (JO C 428 du 13.12.2017, p. 10)
- Le nouveau consensus européen pour le développement: "Notre monde, notre dignité, notre avenir" (JO C 210 du 30.6.2017, p. 1)

Conclusions pertinentes du Conseil

- Conclusions du Conseil sur le thème "Un travail décent pour tous" (15496/06)
- Cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail (2014-2020): s'adapter aux nouveaux défis - Conclusions du Conseil (7013/15)
- Conclusions du Conseil sur le plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2019) (10897/15)
- Politique de l'UE en matière de commerce et d'investissement - Conclusions du Conseil (14708/15)
- L'UE et les chaînes de valeur mondiales responsables - Conclusions du Conseil (8833/16)
- Conclusions du Conseil sur les entreprises et les droits de l'homme (10254/16)
- Un nouveau départ pour un dialogue social fort - Conclusions du Conseil (10449/16)
- Conclusions du Conseil sur le travail des enfants (10244/16)
- Un avenir européen durable: la réponse de l'UE au programme de développement durable à l'horizon 2030 - Conclusions du Conseil (10370/17)
- Conclusions du Conseil sur l'avenir du travail (Making it e-Easy) (15506/17)
- Conclusions du Conseil sur les jeunes et l'avenir du travail (8754/19)
- Un monde du travail en mutation: réflexions sur les nouvelles formes de travail et leurs implications pour la santé et la sécurité des travailleurs - Conclusions du Conseil (10354/19)

2. Organisation internationale du travail

Déclarations de l'OIT:

- Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019
- Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 5^e édition, 2017
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998; annexe révisée en 2010
- Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008
- Déclaration de Philadelphie de l'OIT, 1944

Conventions fondamentales de l'OIT:

Liberté syndicale et négociation collective

- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Élimination du travail forcé et obligatoire

- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
- Protocole de 2014 relatif à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession

- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Abolition du travail des enfants

- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Conventions de gouvernance de l'OIT:

- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Autres conventions pertinentes de l'OIT:

- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
- Convention (n° 190) concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, 2019

Liste des conventions et recommandations de l'OIT répertoriées par l'OIT comme étant à jour, 2019: <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12020:::NO>

